



CH-3003 Berne

SECO; rdm

POST CH AG

Directive

Aux : - chefs des offices cantonaux du travail
- chefs des CCh publiques et des CCh privées

Lieu, date: Berne, le 12 septembre 2022

N° : 10

Réserve saisonnière RHT

Mesdames, Messieurs,

La prise en compte de la réserve saisonnière dans le cadre de la réduction de l'horaire de travail (RHT) entraîne des problèmes pour la détermination et le calcul du montant de l'indemnité en cas de RHT, notamment en raison des fermetures ordonnées par les autorités durant la pandémie de COVID-19.

Si l'ACt assortit sa décision de RHT d'une réserve saisonnière, il faut se baser sur les mêmes périodes des deux années précédentes pour l'exclusion des heures perdues imputables aux fluctuations saisonnières. L'art. 54a OACI est explicite à ce sujet : il n'est pas admissible par exemple de sauter des mois des années de pandémie 2020 et 2021 ou d'étendre les périodes de référence à une période plus longue.

Si les pertes de travail des mois de référence des années précédentes sont majoritairement dues à la pandémie (notamment si des fermetures ordonnées par les autorités en sont la cause), l'ampleur des fluctuations saisonnières ne peut pas être déterminée par une comparaison avec les périodes de référence correspondantes des années précédentes – ce qui entraîne régulièrement le refus du paiement d'indemnités en cas de RHT, même s'il est prouvé qu'une partie des pertes de travail pourrait être prise en compte.

Par conséquent, on renoncera (en faveur de l'entreprise) à une réserve saisonnière tant que le calcul pour l'exclusion des heures perdues imputables aux fluctuations saisonnières doit se baser sur des mois de référence situés en période de pandémie et tant qu'on peut partir du principe que les pertes de travail ne sont pas uniquement dues à des fluctuations saisonnières.

Cependant, si les pertes de travail sont exclusivement et indubitablement imputables à des fluctuations saisonnières, une opposition doit être formée contre les préavis de RHT.

Secrétariat d'État à l'économie SECO
Direction du travail
Marché du travail/assurance chômage
Holzikofenweg 36, 3003 Bern
tél. +41 (0)58 462 29 20
mivk@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch, www.travail.swiss



Pour les décisions déjà entrées en force, nous prôtons une approche pragmatique, également pour réduire au maximum la charge administrative : la caisse de chômage signale à l'ACt les cas avec une réserve concernant la saisonnalité et pour lesquels l'application de l'art. 54a OACI pose problème. L'ACt vérifie si dans les cas concernés il existe, au-delà des fluctuations saisonnières, des pertes de travail devant effectivement être prises en compte. Si tel est le cas, l'ACt informe la CCh que le décompte des indemnités en cas de RHT doit être effectué comme s'il n'y avait pas de réserve saisonnière. On renoncera exceptionnellement à une reconsidération des décisions initiales de l'ACt. Au contraire, il convient de communiquer le résultat de l'examen à la CCh sous la forme d'une note de service, d'un e-mail ou d'un document similaire.

Afin que ces cas restent transparents et compréhensibles, les résultats du nouveau contrôle concernant la saisonnalité ainsi que la communication entre les ACt et les CCh doivent être archivés dans les systèmes d'information de l'AC.

Pour toute question relative à cette directive, vous êtes priés de vous adresser à mivk@seco.admin.ch.

En vous remerciant pour votre précieuse collaboration, nous vous adressons nos salutations les meilleures.

Secrétariat d'État à l'économie



Oliver Schärli
Chef Marché du travail / AC

Cette directive

- est disponible en allemand et en italien,
- est publiée dans TCNet et sur travail.swiss ([Directives Circulaires LACI Pratique](#))